

[...]

**33.487/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le numéro 37 (septembre-octobre-novembre 2001) du périodique officiel de votre commune «Info Culture de Saint-Gilles» était rédigé principalement en français.

A l'appui de leur requête, les plaignants avaient joint un exemplaire du numéro précité du périodique.

Les plaignants invitent également la CPCL à appliquer l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 12 novembre 2001, les 7 mars et 14 juin 2002 sont restées à ce jour sans réponse.

La CPCL est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations des plaignants et de ses propres constatations.

\*  
\*       \*  
\*

Un périodique communal constitue un avis ou une communication au public.

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit.

*En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (CPCL), et suivant la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme « un avis ou une communication au public ».*

*Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 29.107/F du 20 novembre 1997).*

*Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

*Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

*A toutes les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime linguistique applicable de la région correspondante » (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

\*  
\*      \*

La CPCL constate que dans le numéro 37 du périodique « Info Culture de Saint-Gilles » :

- une partie du titre est unilingue français (« culture ») ;
- le colophon (p.4) est unilingue français ;
- l'adresse d'émission, l'adresse e-mail et la page internet sont unilingues françaises ;
- parmi les textes bilingues, ceux des pages 5, 21 et 39 ont des titres unilingues français, celui de la page 6, outre le titre, présente également les légendes des photos unilingues françaises, et celui de la page 18 présente une version néerlandaise raccourcie.
- une partie des activités culturelles annoncées dans le périodique, bien que ne s'adressant pas spécifiquement à la communauté française, mais intéressant les deux communautés, font néanmoins l'objet d'un article rédigé exclusivement en français

La CPCL estime dès lors que le périodique « Info Culture de Saint-Gilles » de septembre, octobre et novembre 2001 n'est pas conforme à sa jurisprudence constante ni à la législation linguistique, et elle considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL constate que seule la demande d'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), émanant du plaignant habitant la Région de Bruxelles-Capitale est recevable.

Toutefois, dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, à l'unanimité des voix moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire application de son droit de subrogation.

La CPCL vous invite à lui faire connaître, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]